



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE MUNICIPALE

Année scolaire 2020 - 2021

Règlement approuvé le 15 mars 2018 par délibération du Conseil Municipal n° 2018 - 021

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 :

ARTICLE 1 :

La cantine municipale est ouverte aux enfants scolarisés à ROMAGNIEU.

Le personnel municipal assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant la cantine.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION (Les fiches d'inscriptions sont à retourner en mairie au plus tard le 30 juin 2020)

- Inscription annuelle : pour la semaine complète ou pour 1, 2 ou 3 jours mais toujours les mêmes.

- Inscription mensuelle : au moyen d'un calendrier à compléter à l'avance et à remettre en mairie ou directement sur le portail famille *E-Enfance* **avant le mardi minuit de la semaine précédent la période).**

- Inscription exceptionnelle : toute demande doit être faite auprès de la mairie, ou par mail à l'adresse suivante : enfance@romagnieu.fr ou directement sur le portail famille *E-Enfance*.

AUCUNE MODIFICATION NE SERA PRISE EN COMPTE AU-DELA DU MARDI.

Rentrée de septembre 2020 : permanence à la mairie le **mardi 18 août 2020** toute la journée.

ARTICLE 3 : FACTURATION

Le prix du repas est voté par le conseil municipal. Il varie dans la limite autorisée par la réglementation en vigueur.

Pour l'année 2020-2021, le repas sera facturé à 3,65 euros*.

**Tarif repas PAI (protocole médical validé avec repas fourni) : 2€*

un repas « inscrit » = un repas facturé

Sauf en cas de maladie, contre justificatif (certificat médical) ou situations particulières (grève, absence des enseignants, sortie scolaire, ...).

Un enfant non inscrit qui se présentera à la cantine, entraînera l'application d'un tarif double.

- **La facturation se fera à la fin de chaque mois en fonction des repas « inscrits ».**

Elle sera adressée aux familles par le Centre des Finances Publiques (plusieurs moyens de paiement possibles : TIPI, carte bancaire, espèces, chèque).

En cas de non-paiement, le Centre des Finances Publiques engagera des poursuites et l'enfant inscrit pourra être exclu du service de cantine scolaire jusqu'au règlement des sommes dues.

Les inscriptions des enfants ayant des factures non réglées, ne seront pas enregistrées aux services périscolaires pour l'année 2020 – 2021.
Celles-ci vous seront retournées.

ARTICLE 4 : FICHE DE RENSEIGNEMENTS – ASSURANCE – AUTORISATIONS DIVERSES

- Une fiche de renseignement doit être remplie pour chaque enfant avant son inscription.
- Les enfants doivent impérativement être assurés.
- Un enfant sous traitement médical, ou en cas d'allergie, pourra être admis à la cantine uniquement avec un protocole d'accueil individualisé (P.A.I). Aucun médicament ne pourra être administré par nos soins quel que soit le traitement médical de l'enfant sans protocole.

ARTICLE 5 : RESPECT

Le personnel de service est partie intégrante de l'équipe éducative. Aussi, à ce titre, les enfants lui doivent respect et obéissance.

A cet effet chaque enfant devra respecter les points de la charte de vie à la cantine.

En cas de non-respect du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- **2^{er} signalement** : copie de la charte par l'enfant signée des parents.
- **3^{ème} signalement** : copie de la charte et convocation de l'enfant et de sa famille par le Maire.
- **4^{ème} signalement** : copie de la charte et exclusion d'une journée de l'enfant.
- **5^{ème} signalement** : copie de la charte et exclusion d'une semaine de l'enfant.
- **6^{ème} signalement** : exclusion définitive de l'enfant.

Aucune réservation ne sera remboursée en cas d'exclusion.

ARTICLE 6

Le présent règlement sera affiché en Mairie et aux tableaux d'affichage de l'école. Il sera distribué à tous les parents d'élèves de l'école.

Fait à Romagnieu, le 03 avril 2020

Le Maire, Céline REVOL

